



COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Régie d'avances et de recettes du Domaine Nordique 4 saisons -
Nomination d'un nouveau mandataire** **ARD2025-013**

Le Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-5-2 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°ARD2024-209 du 20 novembre 2024, portant institution d'une régie d'avances et de recettes pour le domaine nordique 4 saisons ;

VU l'arrêté n°ARD2024-227 du 17 décembre 2024, portant nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes du domaine nordique 4 saisons ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/02/2025 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 06/02/2025 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 06/02/2025 ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme LAIR Séverine, est nommée mandataire de la régie d'avances et de recettes du domaine nordique 4 saisons, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances et de recettes du domaine nordique 4 saisons, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait aux Contamines-Montjoie, le 12/02/2025

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER
LE REGISSEUR

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE
"VU POUR ACCEPTATION "

Le Maire

La régisseuse titulaire

Le mandataire suppléant

François BARBIER

Marine EVEILLARD

Vittorio MOURET



Elisabeth Roland
Jérôme adjointe

Vu pour acceptation

Vu Pour acceptation

SIGNATURES DES MANDATAIRES
PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION "

Mme LAIR Séverine

Vu pour acceptation